

DELIBERATION

CCAS de Thyez
N° 12.22

L'an deux mille vingt-deux, le 12 septembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

OBJET :

Définition du tarif
pour la
participation à la
randonnée
Octobre Rose
2022

Nombre de membres en exercice : 16
Date de convocation : 06/09/2022

Présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Laetitia BETEMPS, Delphine LIUZZO, Kaouther HEMISSI, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Éric WATTIER, Gina COCHET,

Excusés : Elisabeth AMBLARD

Absents : Hélène DAVIGNY, Didier HUOT, Yan Zema,



Mme la Vice-Présidente rappelle qu'une présentation des différents événements de la journée d'Octobre rose du dimanche 09 octobre, a eu lieu le mardi 06 septembre.

Mme la Vice-Présidente indique que la vente des tickets pour la randonnée sera gérée sur place par le CCAS et donc qu'une régie va être créée.

Mme la Vice-Présidente indique que pour chaque ticket acheté pour la randonnée, un tee-shirt sera offert.

Le conseil d'administration décide après avoir débattu :

DE FIXER le tarif des tickets pour participer à la randonnée d'Octobre rose à 12€

Thyez, le 13 septembre 2022

La Vice-Présidente,
Mariane PERY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINS FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : 16/09/2022

Le Directeur général des services